

CH_VB 30004842 vom 15. Juli 1986

Bundesverwaltung, 1986-07-15, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30004842__td_

FR: CH_VB 30004842 du 15 juillet 1986

IT: CH_VB 30004842 del 15 luglio 1986

Erwägungen

E. 15

francs à celui des pommes de terre de table de la variété correspondante. RS 942.311.395 1) RS 680 1166 1986 —524

Prix des pommes de terre RO 1986 Art. 3 Prix indicatifs des pommes de terre triées pour la fabrication de produits alimentaires 1 Pour les pommes de terre dont la culture et le triage ont fait l'objet d'un contrat et qui sont livrées à l'industrie des produits alimentaires, les prix indicatifs par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, sont les suivants: Variétés Francs Maritta 48.— Saturna 48.— Eba 42.— Erntestolz 40.— Tasso 40.— Hertha 40.— Hermes 40 . - 2 Des primes de qualité peuvent être accordées en sus des prix indicatifs. Art. 4 Prix indicatif des pommes de terre non triées destinées à la fabrication de produits alimentaires Pour les pommes de terre non triées, telles qu'elles sont récoltées (tout venant), livrées à l'industrie des produits alimentaires, le prix indicatif par 100 kg, marchandise chargée en vrac ou en récipients non égalisés à la gare de départ la plus proche, est de 24 francs pour Eba et 22 francs pour les autres variétés, pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes. Des primes de qualité peuvent être accordées en sus du prix indicatif. 2 La teneur en amidon est déterminée d'après le poids spécifique obtenu par l'immersion des matières premières. Les matières premières ne peuvent plus être reprises lorsque, pour permettre de prélever des échantillons servant à déterminer la teneur en amidon, des wagons doivent être complètement ou partiellement déchargés. Art. 5 Prix à la production pour les excédents livrés à la transformation 1 Les pommes de terre qui ne peuvent pas être écoulées sur le marché doivent être affouragées dans les exploitations des producteurs, conformément aux règles de l'auto-provisionnement. Les excédents qui ne peuvent être utilisés à la ferme peuvent être annoncés, par l'entremise du commerce, à la Régie fédérale des alcools, qui les attribue aux entreprises de déshydra- 1167

Prix des pommes de terre RO 1986 talion. Les déchets de triage et de fabrication, quels qu'ils soient, ne sont pas pris en charge. 2 Le prix à la production par 100 kg de pommes de terre chargées en vrac à la gare de départ la plus proche s'élève à 19 francs pour une teneur en amidon de 14 pour cent. Pour chaque dixième de pour cent d'amidon en plus ou en moins, le prix est augmenté ou diminué de 10 centimes. 3 L'article 4, 2e alinéa, est applicable. Art. 6 Suppléments pour l'entreposage Pour l'entreposage de pommes de terre de table, nécessaire à l'approvisionnement du marché et à l'utilisation rationnelle de la récolte, les entrepositaires peuvent inclure une indemnité équitable dans le prix de vente. Le Service fédéral du contrôle des prix fixe, de concert avec la Régie, les suppléments maximaux pour les livraisons tardives et l'entreposage dans le commerce. La Régie décide de l'octroi de suppléments pour l'entreposage des pommes de terre de table destinées à être

exportées après le 1er janvier ou utilisées à titre d'excédents. Art. 7 Prix des produits de pommes de terre pour l'affouragement ' Le prix de vente des produits de pommes de terre destinés à l'affouragement est fixé de manière à ce qu'il couvre les frais de la transformation des excédents de pommes de terre et de la commercialisation des produits obtenus. 2 La Régie fixe, pour la durée d'au moins un trimestre, les prix de vente au départ de l'usine de déshydratation des produits de pommes de terre destinés à l'affouragement, compte tenu du prix de revient prévisible, y compris les frais d'entreposage et de transport des pommes de terre et des produits séchés. Lorsque le prix de vente au commerce soumis à l'obligation de prise en charge ne couvre pas le prix de revient effectif, la Régie est autorisée à verser la différence qui ressort des comptes arrêtés avec chaque entreprise de déshydratation. Si, au contraire, le prix de vente se révèle trop élevé, le montant dépassant le prix de revient donne lieu à compensation. 3 Au besoin, la Régie prend des mesures pour assurer l'utilisation des produits aux prix fixés. Art. 8 Droit aux aides financières Pour avoir droit à des aides financières, quelles qu'elles soient, les requérants doivent fournir la preuve que les prix officiels à la production ont été payés pour toutes les pommes de terre achetées ou commercialisées par eux. 1168

Prix des pommes de terre RO 1986 Art. 9 Inobservation des prescriptions et des conditions Celui qui n'observe pas les prescriptions et conditions relatives à l'octroi d'aides financières peut être déchu de tout droit aux aides financières et est tenu de rembourser les montants déjà reçus. Art. 10 Infractions Les infractions à la présente ordonnance et aux prescriptions d'exécution de la Régie sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi du 21 juin 1932 sur l'alcool et à la loi fédérale sur le droit pénal administratif'. Art. 11 Exécution La Régie fédérale des alcools est chargée de l'exécution. Art. 12 Abrogation du droit en vigueur L'ordonnance du 17 juin 1985) fixant les prix des pommes de terre de la récolte de 1985 est abrogée. Art. 13 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1er septembre 1986. 25 juin 1986 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Egli Le chancelier de la Confédération, Buser 30818 1)RS 313.0 2)RO 1985 818 1169

Accord européen du 17 septembre 1974 sur l'échange de réactifs pour la détermination des groupes tissulaires RS 0.812.32; RO 1977 1247 Champ d'application de l'accord le 1er juillet 1986, complément') Etat partie Signature sans réserve Entrée en vigueur de ratification (Si) Irlande

E. 18

janvier 1984 Si

E. 19

février 1984 II Rectification Dans la liste des Etats parties au protocole additionnel (RO 1978 192), il y a lieu de biffer la CEE. 30787 11 La présente publication complète celles qui figurent au RO 1978 192, 1982 1815 et 1983 1342. 1986-501 1171

Convention du 29 décembre 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets RS 0.814.287; RO 1979 1335 Champ d'application de la convention le 1er juillet 1986, complément') Etats parties Ratification Entrée en vigueur Adhésion (A) Australie

E. 21

août 1985 20 septembre 1985 Belgique²) 12 juin 1985 12 juillet 1985 Biélorussie 29 janvier 1976 28 février 1976 Chine 5 novembre 1985 A 5 décembre 1985 Honduras 2 mai 1980 let juin 1980 Sainte-Lucie

E. 23

août 1985 A 22 septembre 1985 Seychelles 29 octobre 1984 A

E. 28

Cahier Numero Datum 15.07.1986 Date Data Seite 1165-1172 Page Pagina Ref. No

E. 30

004 842 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.